



**COMMUNE DE LE BOULOU**

**LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

- Date d'effet : 1er janvier 2020

- Durée du contrat : 4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant préavis de 4 mois

- Échéance annuelle : 1er janvier

### **Préambule**

*L'état du parc immobilier appartenant ou occupé par le souscripteur figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.*

### **GARANTIES DEMANDEES**

*(ces spécifications correspondent à l'offre de base)*

- incendie / foudre / explosions
- dommages aux appareils électriques et électroniques
- attentats / vandalisme tous dommages
- choc de véhicules appartenant à des tiers / chute d'appareils de navigation aérienne
- dégâts des eaux
- tempêtes / grêle / poids de la neige / catastrophes naturelles
- vol
- bris de glaces
- bris de machine sur biens sensibles

### **MONTANTS DES GARANTIES**

*(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)*

#### **I - Ensemble des risques sauf vol, bris de glaces, bris de machine**

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| - bâtiments en valeur de reconstruction à neuf                           | <b>à concurrence des dommages</b>    |
| - contenu en valeur de remplacement à neuf                               | <b>à concurrence des dommages</b>    |
| - ouvrages de génie civil / travaux public                               | <b>300 000 €</b>                     |
| - dommages aux appareils électriques                                     | <b>50 000 €</b>                      |
| - refoulement d'égout / recherche de fuites / dommages causés par le gel | <b>30 000 €</b>                      |
| - frais de reconstitution d'archives                                     | <b>50 000 €</b>                      |
| - frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes              | <b>400 000 € sur 12 mois</b>         |
| - honoraires d'experts   | <b>montant réel</b>                  |
| - frais divers / pertes annexes  | <b>à concurrence des frais réels</b> |
| - privation jouissance, perte loyers                                     | <b>valeur locative annuelle</b>      |
| - recours des locataires et tiers  | <b>5 000 000 €</b>                   |

## **II - Vol**

- détériorations immobilières	<b>à concurrence des dommages</b>
- contenu y compris objets de valeur en valeur de remplacement "vétusté déduite"	<b>70 000 €</b>
- dont sur espèces et valeurs y compris en cours de transport	<b>15 000 €</b>
- frais de reconstitution d'archives	<b>30 000 €</b>
- honoraires d'experts	<b>montant réel</b>

## **III - Bris de glaces**

- bris de glaces en valeur de remplacement	<b>40 000 €</b>
- frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage	<b>7 500 €</b>
- honoraires d'experts	<b>montant réel</b>

## **IV - Bris de machines sur biens sensibles**

- dommages sur biens sensibles	<b>60 000 €</b>
- frais de reconstitution des médias et d'adaptation des logiciels	<b>30 000 €</b>
- frais supplémentaires d'exploitation	<b>30 000 €</b>
- honoraires d'experts	<b>montant réel</b>

000

### **LES FRANCHISES**

*(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)*

- attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions	)	<b>10% des dommages</b>
- tempêtes / grêle / poids de la neige	)	<b>minimum 1 500 €</b>
	)	<b>maximum 15 000 €</b>
- ouvrages de génie civil/travaux publics		<b>10 000 €</b>
- frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes		<b>3 jours</b>
- catastrophes naturelles		<b>franchise légale</b>
- tout autre sinistre		<b>1 500 €</b>

000

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

*(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)*

### **Préambule :**

*L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

<b>Clauses particulières d'ordre général</b>
--

**1°/** L'ensemble des montants assurés expriment une garantie "*par événement*" et correspondent à une assurance dite "*au premier risque*", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

**2°/** L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les superficies déclarées, dans une limite de 10% des superficies déclarées. Toute insuffisance constatée sera compensée par les excédents pouvant exister d'autre part.

**3°/** Les garanties portent sur les immeubles appartenant ou occupés par le souscripteur qui auraient éventuellement été omis dans l'inventaire dans une limite de 10% des superficies déclarées. En contrepartie, le souscripteur s'engage à régler la portion de prime d'assurance correspondant à ces omissions sur la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date à laquelle elles auront été constatées.

**4°/** Il est toléré des bâtiments dont la construction et la couverture peuvent comporter des éléments légers quelle qu'en soit la proportion, dans la limite de 10% de la surface assurée ; par ailleurs, les bâtiments peuvent être occupés pour tout ou partie par des professions ou commerces et peuvent être contigus à des risques de toute nature. Ils peuvent contenir tout approvisionnement de marchandises ou liquides de toute nature et peuvent être équipés de tout mode de chauffage.

**5°/** Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées, l'assuré étant dans tous les cas considéré comme propriétaire du terrain.

**6°/** Les garanties portant sur les bâtiments s'appliquent à tout bien devant être considéré comme immeuble par nature ou par destination, notamment les murs d'enceinte, les murs de soutènement ou les murs de clôture ; elles s'appliquent également au mobilier urbain qui est défini comme étant les kiosques, abris, chapiteaux, feux, poteaux et portiques de signalisation, réverbères, jeux de jardin d'enfants, skate parc, installations sportives, barrières/portiques mobiles, panneaux et colonnes d'affichage y compris journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, défibrillateurs, caméras de surveillance, containers, toilettes publiques, parcmètres, cinémomètre, miroirs, panneaux photovoltaïques, puits, lavoirs, fontaines, bassins, statues, stèles, monuments, antennes, relais, etc.

**7°/** Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute Personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

**8°/** Les garanties portent automatiquement sur tout immeuble acquis ou occupé par l'assuré, sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'assureur. Cette automaticité de garantie ne s'applique pas aux bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

**9°/** Les garanties portent automatiquement sur tout bien meuble (mobilier, matériel, informatique, approvisionnements, effets personnels, etc.) acquis, gardé ou utilisé par l'assuré ou qui lui serait confié à quelque titre que ce soit, qu'ils soient contenus dans les bâtiments de l'assuré ou à leurs abords ou bien en dépôt chez des tiers.

**10°/** Les garanties portant sur le contenu s'appliquent également aux biens mobiliers appartenant aux associations et/ou structures para-municipales disposant de locaux du souscripteur en l'absence de contrats d'assurance "dommages aux biens" souscrits par celles-ci.

**11°/** Les garanties s'appliquent aux objets contenus dans les musées et / ou les salles d'exposition.

**12°/** La garantie des frais divers s'applique à l'ensemble des frais consécutifs à un sinistre entrant dans le cadre des garanties, notamment aux frais de déplacement/remplacement, frais de démolition et déblais, frais de nettoyage, de décontamination, de retraitement des eaux ou tous fluides, frais de clôture provisoire ou de gardiennage, frais de remise en état des lieux en conformité avec la législation, frais d'ingénierie, de bureaux d'études, de décorateurs, prime d'assurance dommages ouvrage.

**13°/** Le cas de malveillance excepté, l'Assureur renonce à recours contre les Maire / Adjoints / Conseillers municipaux / tout Agent et/ou instituteur logé par le souscripteur ainsi que toute personne - morale ou physique - disposant à titre gracieux des locaux du souscripteur, le caractère gracieux s'entendant également dans le cas où le souscripteur ne demande qu'une redevance symbolique et/ou une participation aux frais.

Il renonce également à recours contre les personnes morales ou physiques contre lesquelles le souscripteur aurait lui-même renoncé à recours, par convention et d'une façon générale, il dispense le souscripteur de lui déclarer toute renonciation à recours ; dans tous les cas, l'Assureur pourra cependant diriger son recours contre l'Assureur éventuel des personnes impliquées, dans la limite des garanties dont elles disposent.

**14°/** Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

## clauses particulières spécifiques à certaines garanties

**15°/** Les garanties **incendie / foudre / explosions / dommages aux appareils électriques et électroniques** s'appliquent également aux biens pouvant se trouver à l'extérieur des bâtiments.

**16°/** La garantie **incendie** couvre également les dommages consécutifs à une combustion se produisant en dehors d'un foyer normal, les dommages consécutifs à un excès de chaleur, qu'elle qu'en soit la cause, les dommages causés par les fumées, quelle qu'en soit l'origine, et ceux dus aux opérations de lutte contre le feu.

**17°/** La garantie **du choc de véhicules** appartenant à des tiers s'applique également lorsque le responsable n'est pas identifié.

**18°/** La garantie des **tempêtes/grêle/poids de la neige sur les toitures** s'applique aux bâtiments en cours de construction, ainsi que ceux disposant de tout type de couverture, y compris les clochers et les auvents dans la mesure où ces installations ont été mise en œuvre selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée ; elle s'applique aussi aux installations intégrées aux bâtiments et/ou toitures (volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, machineries d'ascenseurs, pompes à chaleur ou appareils de climatisation etc...).

**19°/** La garantie des **dommages aux appareils électriques et électroniques** s'applique également aux matériels informatiques et bureautiques, aux dommages occasionnés aux canalisations enterrées ; par ailleurs, il est fait application sur cette garantie d'une vétusté conventionnelle de 5% par an sur tout appareillage et de 2,5% par an sur les canalisations électriques ; la vétusté est dans tous les cas plafonnée à 50%.

**20°/** La garantie des **dégâts des eaux** s'applique également aux conséquences de fuites ou refoulement des canalisations enterrées, aux dommages provoqués par la fuite de tout fluide, quelle qu'en soit la nature et aux dommages causés par les eaux de ruissellement lorsque l'événement n'est pas classé "catastrophe naturelle".

**21°/** La garantie du **vol** est acquise dès lors qu'il y a effraction du bâtiment quels que soient ses moyens de protection.

Cette garantie s'applique également aux vols d'espèces ou de valeur, y compris en cours de transport, sans limitation particulière portant sur les parcours, les horaires, le nombre ou l'âge des porteurs.

Par ailleurs, la garantie des détériorations immobilières s'applique également dans le cas du vol d'éléments immobiliers, indépendamment du vol de biens mobiliers.

Il est enfin précisé que les objets de valeur sont exclusivement définis comme étant tout objet d'une valeur unitaire supérieure à 7 600 € (excepté le mobilier ainsi que le matériel de bureau) ou toute collection d'une valeur totale supérieure à 30 000 € ainsi que les objets en faisant partie, les bijoux et objets en métaux précieux.

**22°/** La garantie **bris de glaces** s'applique également aux bris de vitraux, ainsi qu'à tous éléments verriers ou en matière plastique intégrés dans une construction et notamment les skydoms, capteurs solaires, verrières, vérandas ainsi qu'aux serres.

**23°/** La garantie des honoraires d'experts s'applique également aux dommages résultant de **catastrophes naturelles**.

**24°/** La garantie **ouvrages de génie civil/travaux publics** s'applique aux dommages résultant d'un événement couvert dans le cadre des risques de base et couvre les ouvrages d'art / de génie civil ou de travaux publics éventuellement listés en annexes.

**25°/** La garantie « **recours des locataires et des tiers** » s'applique également aux dommages subis par les véhicules à moteur et les aéronefs leur appartenant.

**26°/** La garantie complémentaire optionnelle "**bris de machine sur biens sensibles**" s'applique aux équipements techniques dont la valeur à neuf est supérieure à 7 500 € TTC et dont l'âge est inférieur ou égal à 10 ans tels que par exemple les ascenseurs, VMC, standards téléphoniques, générateurs, turbines, chaufferies, climatisations, machineries scéniques, installations techniques des piscines et des stations d'épuration

**27°/** L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

000

### **Éléments sur le patrimoine / Éléments statistiques**

L'état du patrimoine immobilier de la commune est joint en annexe.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchise identique à celui défini supra.

000

**COMMUNE DE LE BOULOU**

**LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS**

**ACTE D'ENGAGEMENT**



**Date limite de remise des offres : Le 22 novembre 2019 à 12 h 00**

**Marché N° 2019- 216 600 247 00011 – 02/11**

**Heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi de :  
9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**



## ACTE D'ENGAGEMENT

### Article 1 - Contractant

**Je soussigné,**

représentant la Société (nb) :

*nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

**dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,**

et intervenant en qualité d'apériteur (**nb**), avec une participation de % , désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif),

***nb cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance (cf. art 3.1 du règlement de la consultation) ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.***

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

**SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS FACULTATIVES DEFINIES PAR LE CCTP**

**AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT \_\_\_\_ PAGES**

***nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.***

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

## **Article 2 - Conditions financières**

**INDICE RETENU** (s'il y a lieu) : (valeur au : )

**LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE** €  
(en indiquer le montant, s'il y a lieu, sinon indiquer "sans objet") :

**ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (nb)**  
nb indiquer nature et valeur de l'assiette retenue ou s'il s'agit d'un forfait indiquer "forfait"

### **ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE**

**TAUX TTC** (sur assiette définie ci-dessus) :

**PRIME PROVISIONNELLE TTC** :

## **Article 3 - Paiements**

Les modalités de règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

***joindre un RIB ou un RIP***

**Fait en un seul original, à le**

**Mention manuscrite "Lu et approuvé"**

**Signature et cachet du soumissionnaire**

## **APPROBATION DU MARCHÉ**

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la Personne Publique.

Fait à

le

## **ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT**

(Gestion du marché "dommages aux biens")

*Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.*

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : OUI            NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? OUI            NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? OUI            NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
  - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours OUI            NON
  - D'accéder aux statistiques sinistres OUI            NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : OUI            NON

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : OUI            NON

Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise : \_\_\_\_\_

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : \_\_\_\_\_

Transmission à l'assuré du rapport d'expertise : OUI            NON

Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? : OUI            NON

Gestion des recours sous franchise : OUI            NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel OUI            NON

**Fait en un seul original, à**

**le**

**Mention manuscrite "Lu et approuvé"**

**Signature et cachet du soumissionnaire**

